Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00250

Arrêté n° 5289-2026/ARR du 16 octobre 2026

Modifiant l'arrêté modifié n° 2428-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de le province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi
que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2428-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 5222-2026/ARR/DRH-MN du 2 octobre 2026 portant affectation et nomination de monsieur Nils BOLLIET à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° **219883-2026/1-ACTS**/DAJI du 1 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 10 de l'arrêté du 3 juillet 2026 susvisé est rétabli dans la rédaction suivante :

« ***ARTICLE 10*** : *M. Nils BOLLIET, chef de la subdivision Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa subdivision, et plus précisément* :

1° *les décisions relatives aux congés annuels des agents affectés dans sa subdivision ;*

2° *les ordres de service en province Sud pour les agents placés sous son autorité ;*

3° *la notification des actes préparés par sa subdivision ;*

4° *la certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa subdivision à l'exception des délibérations de l'assemblée de province ;*

5° *les actes de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, y compris les actes de résiliation desdits contrats, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;*

6° *les actes de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 susvisées, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;*

7° *les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;*

8° *les actes de gestion des contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application, à l'exception des actes d'engagement, de nantissement et de résiliation ;*

9° *les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à vingt millions de francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service ;*

10° *dans la limite des crédits confiés à sa subdivision, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution de sa subdivision, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 susvisé, à l'exception des ordres de réquisition du comptable ;*

11° *les actes d'application de la réglementation sur la conservation et la surveillance des routes dans le ressort géographique de sa subdivision ;*

12° *les conditions de circulation prises à titre temporaire en raison des travaux sur les routes provinciales gérées par sa subdivision ;*

13° *les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.* »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES